

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/47 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ADOPTANT LES MODALITES D'ELABORATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA CORSE

SEANCE DU 27 FEVRIER 2003

L'An deux mille trois, et le vingt-sept février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOTRONI Jean, MURACCIOLI Martin, PERETTI Philippe, PIERI Pierre-Timothée, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. CECCALDI Pierre-Philippe à M. FELICIAGGI Robert
M. COLONNA Jean-Charles à M. JALPI Jean
Mme GUERRINI Simone à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. PATRIARCHE Paul à M. SANTINI Ange
M. STEFANI Michel à M. RIOLACCI François-Xavier



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, MOZZICONACCI Madeleine, PIETRI Don Pierre.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, et notamment son article 12,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte les modalités d'élaboration du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse tel que cela figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer les procédures d'appel d'offres relatives au choix du ou des bureaux d'études spécialisés permettant d'assurer la cohérence d'ensemble du document, de réaliser les cartographies nécessaires et à signer les actes relatifs à ces marchés.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à faire appel à tout expert juridique ou technique susceptible d'apporter les avis



ou conseils nécessaires à la définition des options d'aménagement et de développement.

ARTICLE 4 :


AUTORISE le Conseil Exécutif de Corse à recueillir l'avis et entendre toute personne qualifiée, organisations professionnelles, syndicales, associations de protection de la nature, collectivité locale ou autre lui permettant d'élaborer ses propositions d'aménagement et de développement durable.

ARTICLE 5 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

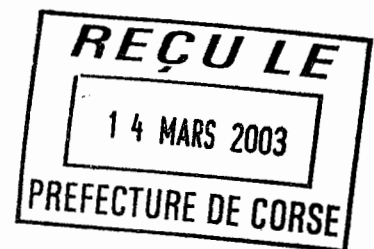
AJACCIO, le 27 février 2003

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI .

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José ROSSI



ANNEXE

**MODALITES D'ELABORATION DU PLAN D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA CORSE**



Article 1 :

Le plan d'aménagement et de développement durable est élaboré par le Conseil Exécutif.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse conduit l'ensemble de la procédure d'élaboration de ce plan.

- Le plan d'aménagement et de développement durable fixe les objectifs du développement économique, social, culturel et touristique de l'île, ainsi que ceux de la préservation de l'environnement.

- Il définit les orientations fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, des transports (selon une approche multi modale) des télécommunications, de valorisation de ressources énergétiques, de protection, de mise en valeur du territoire de l'île et respecte les objectifs et principes énoncés au L. 110 et L. 121.1 du Code de l'Urbanisme.

- Il détermine les principes de localisation des grands équipements, des infrastructures de transport, des espaces naturels, des sites à protéger, des activités industrielles, forestières, artisanales, touristiques, culturelles et sportives.

- Le plan d'aménagement et de développement durable peut par délibération spécifique et particulière fixer une liste complémentaire à la liste des espaces, terrestres et marins, sites et paysages remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques à préserver. Il arrête la localisation des espaces.

- Le plan d'aménagement et de développement durable peut par délibération particulière, déterminer les espaces situés dans la bande littorale définie au III de l'article L. 146.6, dans lesquels peuvent être autorisés des aménagements légers et des constructions non permanentes destinées à l'accueil du public, à l'exclusion de toute forme d'hébergement. Le plan doit préciser les conditions d'installation.

La réalisation de ces aménagements est soumise à enquête publique. Un rapport d'évaluation de ces mesures devra être transmis au Premier Ministre, il précisera leur impact sur l'environnement.

- Le plan d'aménagement et de développement durable a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies au L. 111-1 du Code de l'Urbanisme. Il peut préciser les modalités d'application particulières adaptées aux particularités géographiques locales relatives aux lois « Littoral et Montagne ».

Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles avec le plan.

- Le plan d'aménagement et de développement durable vaut pour les secteurs qu'il détermine, schéma de mise en valeur de la mer (article 57 de la loi du 7 janvier 83). Ces dispositions sont regroupées au sein d'un chapitre individualisé.

- Le plan d'aménagement et de développement durable vaut schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (article 34, loi de 83 modifiée par les lois PASQUA et VOYNET).

Les dispositions du plan d'aménagement et de développement durable relatives aux services collectifs de transport valent schéma régional de transport.

Article 2 :

Le plan d'aménagement et de développement durable comportera un rapport et des documents graphiques. Les documents graphiques feront apparaître la destination générale des différentes parties de l'île, le parti d'aménagement retenu, la localisation des principales extensions urbaines, des grandes infrastructures de transports, des grands équipements, des espaces naturels, des sites et paysages à préserver, des activités industrielles, artisanales, agricoles, culturelles et sportives, les grandes protections régionales et l'implantation des équipements publics et d'intérêt général.

Article 3 :

Le plan d'aménagement et de développement durable est élaboré par le Conseil Exécutif en association avec un certain nombre d'institutions, collectivités territoriales et d'organisations socioprofessionnelles. A cette fin, il est constitué, conformément aux dispositions contraignantes de l'article 12, une commission comprenant :

- **Président** : Président du Conseil Exécutif représenté par le Conseiller Exécutif délégué.

- **membres du Conseil Exécutif** (tous les membres).

- **représentant de l'Etat** : Monsieur le Préfet de Corse (il désigne son représentant).

- **représentant les départements** :

- . 2 membres désignés par le département de Corse-du-Sud,
- . 2 membres désignés par le département de Haute-Corse.

- **représentant les communes** :

- . 2 membres désignés par l'Association des Maires de Corse-du-Sud,
- . 2 membres désignés par l'association des Maires de Haute-Corse.
- . 1 membre désigné par l'association des Maires du littoral
- . 1 membre désigné par l'ANEM



- **représentant les communautés de communes compétentes en matière d'urbanisme :**

- . 1 membre désigné par la communauté d'agglomération d'Ajaccio,
- . 1 membre désigné par la communauté d'agglomération de Bastia.
- . 1 représentant désigné par les autres groupements compétents en matière d'urbanisme

- **deux membres** désignés par le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Corse.

- **un membre représentant** les chambres d'Agriculture, de Métiers, de Commerce et d'Industrie, désigné par leurs instances respectives et dans chacun des départements.

- **cinq membres** représentant les organisations professionnelles autres que les chambres consulaires :

- un représentant désigné par l'ordre des architectes de Corse.
- un représentant désigné par le comité régional des pêches.
- un représentant des organisations professionnelles du tourisme.
- un représentant des organisations professionnelles du B.T.P.
- un représentant des organisations professionnelles des transports.



En même temps que chaque membre élu, est désigné un membre suppléant.

La commission se réunit sur convocation du Président du Conseil Exécutif autant de fois que nécessaire.

Article 4 :

La commission est saisie du programme d'étude, elle donne son avis sur les différentes options d'aménagement et de développement qui lui sont soumises au fur et à mesure de l'avancement du programme.

Elle se prononce sur les échelles de cartographie, en particulier pour l'élaboration du chapitre individualisé relatif au schéma de mise en valeur de la mer.

Elle peut également entendre les membres du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, ainsi que toute personne qualifiée ou institution spécialisée, si elle le juge utile.

Elle vérifie périodiquement la pertinence de ces travaux, en entendant régulièrement les membres de l'Assemblée de Corse.

Article 5 :

La commission propose le projet de plan de développement et d'aménagement du territoire au Président du Conseil Exécutif de Corse qui l'arrête.

Article 6 :

Le Président du Conseil Exécutif de Corse soumet le projet de plan au Conseil Economique, Social et Culturel de Corse et au Conseil des Sites qui disposent chacun d'un mois, à compter de leur saisine, pour émettre un avis, au delà de ce délai, celui-ci avis est réputé favorable.

Article 7 :

Le projet de plan d'aménagement et de développement durable du territoire est adopté par l'Assemblée de Corse. Les dispositions du projet de plan prises en application de l'article L. 4424.10 feront le cas échéant, l'objet de délibérations particulières.

Article 8 :

Le projet de plan d'aménagement et de développement durable adopté par l'Assemblée de Corse sera soumis avec l'avis du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse et du Conseil des Sites à enquête publique par le Président du Conseil Exécutif de Corse, dans les conditions prévues par le décret n° 2002/823 du 3 mai 2002.

Article 9 :

Le plan d'aménagement et de développement durable est approuvé par l'Assemblée de Corse au vu des résultats de l'enquête publique.

Article 10 :

La révision du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse est réalisée et approuvée dans les mêmes conditions que son élaboration.

